

ASSOCIATION LOI DU 1ER JUILLET 1901

Entre les soussignés, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Dénomination :

Il est formé entre les soussignés qui adhèrent aux présents statuts et toutes autres personnes physiques ou morales qui y adhèrent par la suite une association sans but lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 dénommée "**un Relais à Niellans**"

Article 2

Objet :

L'association a pour but :

- d'assurer l'hébergement et l'éducation d'enfants en situation de précarité familiale et sociale,
- de favoriser leur socialisation au support d'un projet éducatif adapté,
- de leur permettre de s'épanouir au moyen d'activités éducatives et agricoles.
- de participer à la construction de repères utiles et nécessaires à leur développement,
- d'encourager l'émergence de la confiance en soi et du sens des responsabilités.

Article 3

Siège Social :

Le siège social est fixé à
2 Hameau de Niellans
25390 LORAY
France

Article 4

Durée :

La durée de l'association est illimitée. Son activité commence au 1^{er} Janvier 2003.

Article 5

Les membres :

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, pouvant être :

1. Membres d'honneur
2. Membres fondateurs
3. Membres bienfaiteurs
4. Membres actifs ou adhérents

A noter les points suivants :

- La qualité de membre d'honneur, bienfaiteurs et actifs ou adhérents se perd automatiquement un an après la dernière participation du membre à une réunion de l'association, ou bien par démission. Le non respect avéré des statuts de l'association ou de son code de bonne conduite constitue une démission implicite.
- La qualité de membre fondateur se perd automatiquement un an après la dernière participation du membre à une activité ou une réunion de l'association, sauf cas de force majeure reconnu par le conseil d'administration, ou bien par démission. Par définition, les membres fondateurs disparaissant par carence ou démission ne peuvent pas être remplacés.
- L'adhésion peut être familiale, mais, dans ce cas, elle ne donne droit qu'à un vote lors des Assemblées Générales.
- Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle : seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.

Article 6

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et les membres fondateurs qui statuent, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

Les membres :

- Sont *membres d'honneur* ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont *membres bienfaiteurs*, les personnes qui versent un droit d'entrée d'au moins 1.000 F et une cotisation annuelle de 500 F fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont *membres actifs* ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 F.

Les *membres fondateurs* ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs : ils participent et votent lors des assemblées générales. Ils peuvent être élus au conseil d'administration ou au bureau directeur de l'association.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à 20 fois son montant annuel dans le respect de l'article 6-1° de la loi du 1er juillet 1901 modifiée par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948.



Article 8
Radiations :

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave : tout comportement portant atteinte à la bonne réputation de l'association ou à l'ensemble de ses membres, tout agissement contraire aux buts de l'association ou par non-respect des statuts de celle-ci. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration afin de s'expliquer.

Article 9
Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'État et des collectivités locales,
- Les dons manuels éventuels,
- Les placements financiers,
- Les prestations rendues par l'association ou tout autres revenus liés à son activité et aux manifestations qu'elle organise.

Article 10
Conseil d'Administration :


L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de 6 membres au plus, élus pour trois (3) années en assemblée générale. Ces membres forment le Bureau de l'association

Les membres sont rééligibles sans limitation au terme des 3 ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le cumul des fonctions est autorisé dans la condition d'au moins 2 personnes physiques au bureau.

En cas de carence ou de vacance d'un poste en cours d'exercice, le conseil d'administration se réorganise de façon à maintenir ou à rétablir le fonctionnement normal de l'association conformément à la législation en vigueur.  Actuellement, il peut procéder au remplacement des membres absents. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Afin d'éviter une éventuelle perturbation de fonctionnement, l'ensemble du bureau ne peut être renouvelé simultanément et une période de transition devra être mise en place pour effectuer la passation des pouvoirs.

Article 11
Réunion du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins deux fois tous les ans sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité absent sans excuse à deux réunions pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les décisions importantes pour la pérennité de l'association entraînent le vote de tous les membres du bureau.

Lors des réunions du Bureau, les responsables des différentes activités gérées par l'association peuvent être invités à titre d'observateurs.

Article 12

Etendue du pouvoir du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du Bureau, autorise tous achats, aliénations ou locations d'immeubles, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association et des activités gérées par elles. Il nomme le ou les responsables des différentes activités de l'association, identifiées par un nom qui leur est propre et leur délègue, si nécessaire, un droit de signature à hauteur d'un montant qui sera indiqué dans le règlement intérieur. Il approuve les règlements intérieurs de ces activités.

Cette énumération n'est pas limitative. Le conseil peut faire toute délégation de pouvoir pour un temps déterminé.

Article 13

Rôle des membres du Bureau :

Le président convoque les assemblées générales et les conseils d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par un membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et la communication au sein des membres du Bureau. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et en assure la transcription dans les registres.

Le trésorier présente un compte-rendu financier de l'année écoulée et propose un projet de budget annuel.

Article 14

Assemblée Générale :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quorum : si la moitié au moins des membres de l'association n'est pas présente, une deuxième Assemblée Générale devra se réunir dans un délai de 7 jours et elle sera habilitée à prendre les décisions avec les membres présents à la condition que le bureau soit au complet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant. Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Dans le cas contraire, le conseil pourra refuser de traiter la question lors de la dite assemblée.

Le vote par correspondance est admis ainsi que le vote par procuration, dans la limite de deux (2) pouvoirs maximum par membres présents.

Jusqu'à un nombre de 50 membres, l'Assemblée Générale aura lieu dans les bâtiments du siège social ou dans un local proche.

Article 15

Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10 et de l'article 11. Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Article 16

Règlement Intérieur :

Un Règlement Intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Une personne du bureau sera chargée de mettre un résumé à disposition des décisions à l'ensemble des membres de l'Association.

Article 17

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de l'association antérieurement à leur entrée dans l'association, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Le Président

Le Trésorier